



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

RAPPORT D'ÉTAPE SUR TARGET 2

INTRODUCTION

Le 24 octobre 2002, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté la stratégie à long terme relative à *Target* (*Target 2*). La décision, présentée dans un communiqué de presse publié le même jour, envisageait une consolidation technique du système *Target*, une structure tarifaire unique à l'échelle de l'Eurosystème pour les paiements domestiques et transfrontières et un niveau de service harmonisé. Le 16 décembre 2002, une consultation publique a été lancée sur un document intitulé *Target 2 : Principes et structure*, et un résumé des commentaires reçus a été publié le 13 juillet 2003.

Le 28 juillet 2003, trois banques centrales, à savoir la Banque de France, la Banque d'Italie et la Banque fédérale d'Allemagne, ont informé le président de la BCE qu'elles étaient prêtes à fournir conjointement la base de la plate-forme partagée unique (*Single Shared Platform – SSP*) en utilisant des éléments, adaptés à cet effet, de leurs infrastructures *Target 1* existantes, complétées des développements *ad hoc* nécessaires (selon l'approche par *building block*). À fin 2003, les banques centrales de l'Eurosystème avaient exprimé leur volonté de participer à cette plate-forme unique, sous réserve d'un approfondissement des questions liées à la gouvernance, aux coûts et au financement. Depuis lors, l'Eurosystème a fondé ses travaux préparatoires sur l'hypothèse que *Target 2* prendrait la forme d'un système à plate-forme unique.

En ce qui concerne les caractéristiques et les fonctionnalités du futur dispositif, la communauté des utilisateurs de *Target* a été invitée à faire part de ses commentaires sur un projet de Spécifications fonctionnelles générales relatives à la plate-forme partagée unique. À la lumière de ces commentaires, le document a été finalisé et approuvé par le Conseil des gouverneurs de la BCE le 22 juillet 2004.

Le présent rapport précise un certain nombre de points qu'il était nécessaire de clarifier afin de permettre à chaque banque centrale de prendre une décision définitive sur sa participation à la plate-forme partagée unique. La section 1 traite des questions en suspens concernant le service *Target 2*, à savoir la mise en commun (*pooling*) de la liquidité, les comptes en banque centrale hors périmètre RTGS et le règlement des systèmes exogènes. La section 2 traite de la tarification du service *Target 2*. La section 3 traite des questions de migration. Enfin, la section 4 fournit des informations détaillées sur le plan d'action pour *Target 2*.

BCE

Rapport d'étape sur TARGET 2

Février 2005

I. LE SERVICE TARGET 2

I.1 Pooling de la liquidité intrajournalière

Le *pooling* de la liquidité intrajournalière au moyen d'un compte virtuel (ci-après dénommé *pooling* de la liquidité) permettra aux participants à *Target 2* de regrouper (certains de) leurs comptes RTGS et de mettre en commun la liquidité intrajournalière disponible au profit de tous les membres du groupe de comptes. Chaque membre d'un groupe de comptes pourra ainsi effectuer des paiements à partir de son propre compte, à concurrence du montant total de la liquidité intrajournalière disponible sur les comptes du groupe. Au lieu de transférer la liquidité vers le compte où elle est nécessaire, un dispositif juridique solide assurera que la position débitrice d'un compte du groupe est garantie au cours de la journée par les espèces disponibles sur les autres comptes du groupe. À la fin de la journée, une procédure de régularisation (effectuée soit manuellement par le gestionnaire du groupe de comptes, soit, si nécessaire, automatiquement par le système) aura pour objet de faire apparaître une position créditrice pour tous les comptes du groupe et de garantir que les soldes de ces comptes respectent les plafonds de découvert autorisés (le cas échéant).

L'Eurosystème souligne que le service de *pooling* de la liquidité intrajournalière est spécifique aux systèmes de paiement et ne débouchera pas sur la centralisation de la conduite des opérations de politique monétaire.

I.1.1 Gestion de la liquidité

Le service de *pooling* de la liquidité contribuera au bon fonctionnement de *Target 2* et des systèmes exogènes appelés à effectuer des règlements dans ce dispositif. En raison de la disponibilité de l'ensemble de la liquidité sur les comptes au sein du groupe, la nécessité du recours au crédit intrajournalier sera sans doute moins importante. Par conséquent, les besoins en garanties et le risque de blocages diminueront. Cela facilitera, entre autres, le règlement des systèmes exogènes, dont les participants auront accès à l'ensemble de la liquidité disponible du groupe de comptes (et aux plafonds de découvert autorisés).

Le *pooling* de la liquidité dissocie partiellement la gestion de la liquidité de la gestion des garanties, puisque la liquidité peut être mise à la disposition de l'ensemble du groupe de comptes sans mouvements de garanties, d'où une diminution des coûts pour les utilisateurs de *Target 2*. Par ailleurs, ce service réduira le coût afférant à la gestion de plusieurs comptes ouverts sur les livres d'une ou plusieurs banques centrales et « neutralisera » efficacement la fragmentation de la liquidité intrajournalière subie par les banques établies dans plusieurs pays, qui doivent maintenir des comptes auprès de plusieurs banques centrales.

1.1.2 Faisabilité juridique

Le *pooling* de la liquidité par le biais d'un compte virtuel serait en général possible d'un point de vue juridique, compte tenu des dispositions nationales en vigueur dans les pays de la zone euro. Dans la quasi-totalité des cas, celles-ci permettraient l'utilisation de comptes espèces en tant que garanties. En outre, les soldes de ces comptes ouverts sur les livres d'une banque centrale pourraient servir de garantie en faveur d'une autre banque centrale dans presque tous les environnements juridiques concernés.

S'agissant de la constitution de garanties par le biais d'un tiers, la conclusion d'un accord adéquat entre le fournisseur de garanties et le débiteur qui fait appel à lui peut ramener le risque juridique de non-applicabilité du contrat de garantie à un niveau acceptable, hormis, pour le moment, dans certaines juridictions ne faisant pas partie de la zone euro.

Un nouvel examen attentif ainsi que des travaux juridiques additionnels sont nécessaires afin d'établir un cadre juridique robuste, condition indispensable pour que le service de *pooling* de la liquidité puisse être effectivement proposé. L'Eurosystème examinera également s'il est ou non nécessaire de prévoir des restrictions, de nature juridique ou autre, concernant les entités (succursales, filiales et entités juridiques distinctes, par exemple) autorisées à participer à un groupe de comptes.

1.1.3 Comptes éligibles pour le *pooling* de la liquidité

À l'issue d'une évaluation minutieuse (incluant la faisabilité juridique), l'Eurosystème a décidé que la plate-forme partagée unique offrirait la possibilité du *pooling* de la liquidité intrajournalière uniquement pour les comptes RTGS¹ des banques de la zone euro ouverts sur les livres de banques centrales de la zone.

Cependant, toutes les banques, y compris celles qui ne seront pas autorisées à recourir à la facilité de compte virtuel, auront accès à un service d'information consolidée sur leurs comptes.

¹ À l'exception toutefois des comptes des participants à distance, ces derniers n'étant pas habilités à recevoir du crédit intrajournalier de la banque centrale du pays hôte (*host central bank*).

1.1.4 Intérêt exprimé par les utilisateurs de *Target* et tarification

Le coût annuel total du service de *pooling* de la liquidité, estimé à 900 000 euros environ, a été communiqué aux utilisateurs de *Target*. Les résultats provisoires d'une enquête menée auprès des intervenants de marché indiquent que, sur cette base, entre 60 et 120 comptes pourraient faire l'objet d'un tel *pooling*, ce qui se traduirait par une commission annuelle comprise entre 7 500 et 15 000 euros par compte afin de couvrir les coûts relatifs à ce service. La tarification du service d'information consolidée sur les comptes sera établie dans les prochains mois.

1.2 Questions relatives aux comptes en banque centrale hors périmètre RTGS (*home accounts*)

L'Eurosystème a étudié la question relative aux *home accounts* (comptes ouverts sur les livres d'une banque centrale hors périmètre RTGS, c'est-à-dire en dehors du Module de paiement de la plate-forme partagée unique). À l'heure actuelle, ces comptes sont principalement utilisés pour la gestion des réserves obligatoires, des facilités permanentes et des garanties locales, et également pour le règlement des retraits d'espèces. En outre, ils servent à enregistrer les opérations des clients des banques centrales qui ne sont pas (et ne peuvent être) participants au système RTGS. Dans le cadre de *Target 2*, les *home accounts* pourront être détenus soit dans le *Home Accounting Module* ou HAM de la plate-forme partagée unique, soit au sein d'une application propre à chaque banque centrale (*proprietary home accounting application* ou PHA).

L'Eurosystème a convenu que les opérations entre intervenants de marché et celles résultant du règlement des systèmes exogènes ainsi que les paiements liés aux opérations d'*open market* devraient, au final, être réglés dans le Module de paiement de la plate-forme partagée unique. Toutefois, il se peut que le dispositif en vigueur dans certains pays ne permette pas le transfert immédiat de ces opérations vers la plate-forme partagée unique dès son démarrage. Par conséquent, l'Eurosystème a convenu d'une période de transition de quatre ans au maximum (à partir du moment où la BCN concernée rejoint la plate-forme partagée unique) pour procéder au règlement de ces paiements dans le Module de paiement. S'agissant des systèmes exogènes paneuropéens, ils devraient passer à la plate-forme partagée unique en même temps que l'ensemble des banques centrales, ou peu après. La situation fera l'objet d'une nouvelle évaluation un an après le démarrage de *Target 2*.

Certaines opérations réalisées avec la banque centrale locale (c'est-à-dire les opérations de gestion des réserves obligatoires et le recours aux facilités permanentes, ainsi que les retraits d'espèces) pourront, en fonction du choix de chaque banque centrale, être réglées soit dans l'application propre à la banque centrale (PHA), soit par l'intermédiaire de la plate-forme partagée unique (dans le Module de paiement ou dans le *Home Accounting Module* - HAM).

Afin de conforter la politique relative à l'utilisation des *home accounts*, les paiements exécutés par le biais de ces comptes feront l'objet d'une tarification supérieure à celle appliquée normalement dans *Target 2*.

Cela constituera une incitation à raccourcir la période de transition et à passer au Module de paiement de la plate-forme partagée unique le plus rapidement possible.

I.3 Règlement des systèmes exogènes

L'Eurosystème a consulté les intervenants de marché qui ont confirmé que les six modèles de règlement offerts par la plate-forme partagée unique pour le règlement des systèmes exogènes (c'est-à-dire deux modèles en temps réel et quatre modèles *batch*), tels qu'ils sont définis dans les Spécifications fonctionnelles générales, sont nécessaires car chacun d'eux répond à un ou plusieurs besoins opérationnels. Ces modèles représentent déjà une harmonisation importante des pratiques actuelles. En outre, le règlement dans *Target 2* des positions espèces en provenance de systèmes exogènes s'effectuera directement sur le compte RTGS du participant dans la plate-forme partagée unique, indépendamment de la localisation du système exogène. Il s'agit là d'une étape importante sur la voie de l'intégration et de l'harmonisation des pratiques de marché.

En ce qui concerne la question du règlement de nuit, il n'est pas prévu actuellement de faire fonctionner *Target 2* durant la nuit. Toutefois, il est envisagé de débiter un nouveau jour ouvré *Target 2* pendant un laps de temps prédéterminé, situé après la clôture de la journée *Target 2* et la finalisation du traitement de fin de journée. Pendant ce laps de temps, des liquidités pourront être utilisées spécifiquement pour le règlement des cycles de nuit des systèmes exogènes. Le Module de paiement de la plate-forme partagée unique ferait ensuite l'objet d'une réouverture anticipée afin de traiter avant 7 heures du matin les demandes de règlement provenant des systèmes exogènes. Les liquidités non utilisées pour ces règlements nocturnes redeviendraient alors disponibles.

Plusieurs autres questions ayant une incidence sur le règlement des systèmes exogènes (par exemple, l'harmonisation éventuelle des heures de règlement, l'analyse de l'incidence globale sur la liquidité des nouveaux dispositifs dans *Target 2*, les aspects politiques et stratégiques susceptibles d'être soulevés par les différents modèles de règlement, l'accès à distance à la liquidité pour les participants, la constitution de garanties propres, la finalité des paiements, etc.) nécessitent d'être encore débattues et approfondies, ce qui est prévu au premier semestre 2005. En particulier, les questions ayant trait à la coexistence de systèmes de règlement-livraison de titres ayant adopté des modèles de règlement différents (modèle intégré, modèle interfacé ou modèle avec préfinancement) ainsi que les détails de ces différents modèles doivent être encore analysés.

2. Tarification

L'Eurosystème a défini une méthodologie pour un éventuel dispositif dual de tarification du tronc commun de services de *Target 2* (*core services*), qui devrait permettre aux participants de choisir entre une simple commission de transaction et une commission de transaction plus faible accompagnée d'une redevance périodique. Les principes essentiels envisagés sont les suivants :

- a) le dispositif retenu doit permettre de couvrir une grande part des coûts totaux de *Target 2* ;
- b) la commission la plus élevée ne devrait pas excéder EUR 0,80 par transaction ;
- c) la commission la moins élevée (tranche marginale du barème) devrait descendre jusqu'à EUR 0,25 par transaction.

Des simulations ont été réalisées afin de vérifier que ces principes sont compatibles avec les estimations de coûts et de volume pour *Target 2*. L'Eurosystème prévoit d'élaborer une grille de tarification concrète pour *Target 2* dans les mois qui viennent.

Il convient de rappeler que certains services optionnels (par exemple, le *pooling* de la liquidité et le règlement des transactions des systèmes exogènes) feront l'objet d'une tarification spécifique.

3. Migration

La migration vers *Target 2* a pour objectif d'assurer une transition sans heurt du système *Target* actuel au nouveau système *Target 2* pour l'ensemble des participants (banques centrales, institutions financières et systèmes exogènes). Elle recouvre la coordination de toutes les activités après le développement de ses composantes techniques et jusqu'à la migration de toutes les banques centrales vers la plate-forme partagée unique. En particulier, elle englobe les activités de test et l'organisation du passage à *Target 2*.

L'Eurosystème a évalué les avantages et inconvénients d'une migration de type *big bang* par rapport à une migration échelonnée par groupes de pays (*country window*). Concrètement, une approche de type *big bang* signifierait que le jour du démarrage de *Target 2*, toutes les banques centrales et les utilisateurs de *Target* devraient migrer simultanément vers la plate-forme partagée unique. Dans un souci d'égalité de traitement, il serait certes préférable que tous les services de *Target 2* soient disponibles pour tous les participants au même moment. Toutefois, la migration de l'ensemble des utilisateurs de tous les pays vers la plate-forme partagée unique au même moment entraînerait un risque considérable pour le projet et ne permettrait aucune souplesse dans l'organisation du passage à *Target 2*.

Pour cette raison, l'Eurosystème a opté pour une migration échelonnée par groupes de pays, permettant aux utilisateurs de *Target* de migrer vers la plate-forme partagée unique par vagues successives à des dates prédéfinies. Chaque vague sera composée d'un groupe de banques centrales et de leur communauté bancaire nationale respective. Le processus de migration sera étalé sur plusieurs mois

durant lesquels les composantes de *Target 1* et la plate-forme partagée unique coexisteront. Cette migration progressive devra être organisée de façon à réduire au maximum le risque pour le projet. Au sein de ce dispositif, il sera également important de limiter le plus possible les problèmes relatifs à l'égalité de traitement ainsi que les coûts pour les banques centrales et les utilisateurs de *Target*. La période de migration sera limitée à un an maximum, l'hypothèse de travail (cf. section 4) étant que cette période devrait être plus courte. Il convient de noter que d'autres projets d'ampleur similaire relatifs aux systèmes de paiement (notamment CLS, SWIFTNet) ont également comporté une migration progressive vers la nouvelle infrastructure.

L'Eurosystème définira les groupes de pays en fonction des besoins. La politique de tarification durant la période de migration sera déterminée après que les groupes de pays auront été définis et visera à assurer une neutralité maximale vis-à-vis des utilisateurs.

4. Programme du projet Target 2

Au stade actuel du projet, les principales étapes ci-après sont envisagées. Chacune est conditionnée par l'achèvement des étapes qui la précèdent.

Tableau Principales étapes 2005-2007		
1.	Fin du 1 ^{er} trimestre 2005	Finalisation du document sur les spécifications fonctionnelles détaillées de l'utilisateur (UDFS)
2.	Avril 2005 à décembre 2005	Achèvement du développement de la plate-forme partagée unique
3.	Janvier 2006 à mars 2006	Phase de tests internes pour la plate-forme partagée unique
4.	Avril 2006 à mai 2006 (essai)	Phase de tests d'acceptation par les banques centrales
5.	Juin 2006 – décembre 2006 (essai)	Phase de tests clients pour le groupe de pays appartenant à la première fenêtre (les utilisateurs de <i>Target</i> migrant ultérieurement pourraient également participer à ces tests.)
6.	Décembre 2006	Tests/activités réalisés dans l'environnement de production
7.	Janvier 2007	Démarrage du groupe de pays appartenant à la première fenêtre
8.	Janvier 2007 – septembre 2007	Phase de tests clients, tests réalisés dans l'environnement de production et démarrage des autres groupes de pays

© Banque centrale européenne, 2005

Adresse : Kaiserstrasse 29 D-60311, Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Adresse postale : Boîte postale 16 03 19, D-60066 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 69 1344 0

Internet : <http://www.ecb.int>

Télécopie : +49 69 1344 6000

Télex : 411 144 ecb d

Tous droits réservés. Les reproductions à usage éducative et non commercial sont autorisées en citant la source.

Février 2005-02-07

ISSN 929181-553-5 (version papier)

ISSN 92-9181-554-3 (internet)